



N° 905 / ONICL

Rabat, le

24 OCT. 2022

**AMENDEMENT
DE LA CIRCULAIRE N°6/ONICL/DC-DCML-DA DU 03/11/2021
RELATIVE A LA PRIME FORFAITAIRE
AU BLE TENDRE PANIFIABLE IMPORTE, TELLE QUE MODIFIEE ET COMPLETEE**

En application de l'avenant n°4, sous n°9136/E/CAB et 2404/CAB en date du 24 octobre 2022, à la décision Conjointe relative à la prime forfaitaire au blé tendre panifiable importé, du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêt, telle que modifiée et complétée, **la circulaire n°6/ONICL/DC-DCML-DA du 03/11/2021 telle que modifiée et complétée, relative à la prime forfaitaire au blé tendre panifiable importé, est modifiée et complétée comme suit :**

1. **Le point 2 relatif aux modalités de calcul de la prime forfaitaire est complété par les dispositions suivantes :**

« A partir du mois de novembre 2022 :

- *Le prix de revient moyen retenu, pour le calcul de la prime forfaitaire, correspond :*
 - **Pour les provenances Russie et Ukraine :** à la moyenne des prix de revient du blé tendre d'origine de la Russie ;
 - **Pour les autres provenances :** à la moyenne des deux origines les plus basses des prix de revient calculés pour les origines Allemagne, Argentine, France et USA et ce, dans le cas où l'écart entre les prix de revient des deux origines les plus basses ne dépasse pas 30 dh/ql. Dans le cas où cet écart dépasse 30 dh/ql, le prix de revient moyen retenu, pour le calcul de la prime forfaitaire, correspond à la moyenne mensuelle du prix de revient de l'origine la plus basse majorée de 15 dh/ql.

Pour l'origine française, le prix de revient retenu est le minimum des prix de revient des trois types du blé tendre français.

Pour l'origine USA, le prix de revient retenu est le minimum des prix de revient des deux types du blé tendre américains.

- *En cas d'absence des éléments de calcul du prix de revient du blé tendre d'origine de la Russie, la prime forfaitaire qui sera appliquée pour les provenances Russie et Ukraine est celle calculée pour les autres provenances. »*

1/2

2. Le point 3 relatif au Paiement de la subvention forfaitaire est modifié comme suit :

« Le paiement au profit des opérateurs concernés de la prime forfaitaire s'effectuera sur la base des quantités réellement importées (attestation de poids) sur présentation, au plus tard **le 30 juin 2023**, d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- Les originales ou copies certifiées conformes du connaissement et de la facture commerciale ;
- L'originale ou copie certifiée conforme de l'attestation d'escale délivrée par les autorités portuaires (l'attestation signée électroniquement faisant foi) ;
- Les pièces originales ou les copies certifiées conformes de l'attestation d'importation et l'attestation de poids ;
- Le bordereau d'importation.

Pour le cas de l'importation pour le compte des tiers, le paiement est effectué au profit du titulaire des documents exigés ci-haut, qui doit présenter les pièces précitées en son nom.

Les opérateurs doivent joindre au dossier de paiement une déclaration sur l'honneur dont le modèle est en annexe II. »

3. Le tableau de l'annexe I relative aux éléments de calcul de la prime forfaitaire est complété par les éléments suivants :

« Eléments »	Source	Périodicité
Cotations FOB du blé tendre US SRW, Gulf	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Cotations FOB du blé tendre EU (Germany) B quality, Hamburg	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien
Fret maritime EU (Hamburg) - Maroc	le Conseil International des Céréales (CIC)	Quotidien »

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL
INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES

Signé : Mohamed SEBGUI